Société par actions simplifiée (SAS)

ABEILLES & ENVIRONNEMENT

Capital social : 15 000 euros

90 chemin des Sources

69230 SAINT GENIS LAVAL

SIREN : 887 834 729

RCS Lyon

STATUTS MIS À JOUR LE 4 JUIN 2025

Certifiés conformes par le Président

Grégory HOSPITAL

Certified by yousign

G.H.

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifies, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil sont applicables à la société par actions simplifiée.
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente de miel et de toutes essences et tous végétaux,
- La transformation de miels et tous produits de la ruche en produits alimentaires, d'hygiène, huiles essentielles,
- La vulgarisation de l'apiculture auprès de tous publics, l'organisation de visites découvertes de ruchers et de mielleries,
- La location de ruches aux entreprises privées, publiques et collectivités locales,
- L'organisation de séminaires en entreprises,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La présente société a pour dénomination sociale : ABEILLES & ENVIRONNEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – DOMICILIATION DU SIÈGE SOCIAL ET DE L'ETABLISSMENT PRINCIPAL

Le siège social est fixé à :

90 chemin des Sources

69230 SAINT-GENIS-LAVAL

Il est situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Lyon, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution il a été apporté une somme en numéraire d'un montant total de CINQ MILLE EUROS (5 000€).

Suivant décision de l'associé unique du 1er janvier 2022, et décision de la présidence du 15 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000€) en numéraire, pour être porté à QUINZE MILLE EUROS (15 000€).

ARTICLE 7 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15 000€), divisé en 15 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport de la présidente, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

G.H.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport de la présidente, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution sont obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale. A l'occasion de toute augmentation de capital, elles sont obligatoirement libérées du quart de leur valeur nominale lors de la souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en est prévu une. Dans chacun des cas, le solde est libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision de la présidence.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations générales

11.1.1 Chaque action donne droit à son titulaire dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente telle que déterminée par les Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

11.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2 Droit d'assister aux assemblées générales

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

11.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.4 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf en ce qui concerne les délibérations liées à l'affectation des résultats ; dans cette hypothèse seulement, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer avec une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société pourront être rémunérées jour par jour au taux admis par l'Administration Fiscale pour sa déductibilité à l'exception du compte courant apporté à la constitution.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

15.1 Transmission des actions

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

3- Toutes cessions ou transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé(e) unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, si ces derniers décident de signer un pacte d'associés, les cessions d'actions seront soumises à l'application des dispositions dudit pacte d'associés, qui

devra pour être opposable à la Société être déposé au siège social ce qui lui conférera une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la Société elle-même.

En tout état de cause, en cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée entrainant le transfert des actions immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (vente, prêt, apport, fusion, donation, échange, licitation, abandon, renonciation, fiducie, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement d'actions ou des droits attachés, ou de toute autre manière.

Le cédant doit notifier à la Présidence une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La société dispose d'un délai de (3) mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette décision est prise dans les conditions définies à l'article 19.2. b) décision extraordinaire, l'associé désirant transférer ses titres prenant part au vote.

Si la Société n'a pas notifié la décision de la collectivité des associés à l'associé désirant transférer la propriété de ses titres au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes diligence jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge.

4- En cas de dissolution de la communauté d'un associé pour cause de divorce, il convient de distinguer le titre et la finance des actions indivises. L'époux associé exercera donc seul, les prérogatives attachées à cette qualité.

Si à la clôture de la liquidation du régime matrimonial, tout ou partie des actions sont attribuées à l'époux non associé, ladite attribution est soumise à l'agrément des cessions entre vifs visé au 3°.

5- A l'exception des héritiers, ayants droit et du conjoint survivant déjà associés, la transmission des actions par voie de dévolution successorale ou de liquidation de communauté à cause de mort, est soumise à l'agrément des associés survivants.

Tout héritiers ayant droit et conjoint survivant revendiquant l'attribution des actions de l'associé défunt doit justifier de son identité, de sa qualité et de ses droits dans la succession auprès de la présidence dans les deux mois du décès. La présidence pourra toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés afin de déterminer la qualité d'héritier ayant droit ou de conjoint survivant ainsi que les droits attachés à cette qualité.

Les héritiers, ayants droits et conjoint survivant s'étant manifestés auprès de la présidence dabs le délai susvisé bénéficieront chacun d'une fraction d'actions proportionnelle à leur quote-part dans la succession.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de deux mois à compter du décès, la présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, lui faisant part du décès de l'associé et mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit et conjoint survivant revendiquant l'attribution des actions, ainsi que le nombre d'actions concernées et la quote-part des actions revenant à chacun.

La décision d'agrément des héritiers, ayants droits et conjoints survivant non associés est prise dans les conditions définies à l'article 19.2. décision extraordinaire. Seuls les associés survivants peuvent prendre part au vote, les actions de l'associé défunt étant exclues du calcul du quorum et de la majorité.

La décision prise par les associés survivants n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de 2 mois commençant à courir au jour du décès. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Les héritiers ayants droit et le conjoint survivant déjà associés ou agréés sont redevables de la valeur des actions attribuées à la succession.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions à l'indivision, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec la communauté des indivisaires sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes diligence jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge.

6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

7- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des

G.H.

actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

15.2 Exclusion

1- Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnel morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associé.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de 30 jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée AR.

2- Toute société associée peut être exclue dans les cas suivants :

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu à l'article L 227-1 du Code de commerce ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

3- La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité de 60% des voix dont disposent les associés présents et représentés. Les voix de l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion sont prises en compte dans le calcul.

4- La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société associée susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

5- Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé par un expert désigné, soit d'accord entre les parties, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

6- La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société associé, la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

7- Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale.

La Société I.TMH, représentée par Monsieur Grégory HOSPITAL, né le 17 mai 1980 à Tassin la Demi-Lune, de nationalité française, est Présidente de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1- **Nomination du Président**

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par l'associé unique fondateur ou par les associés fondateurs.

2- **Durée du mandat**

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Mandat est renouvelable.

3- **Démission - Révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date ou il aura atteint l'âge de soixante-dix ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.2 des statuts.

La décision de révocation du Président doit être motivée. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4- **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5- **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans des limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise. Le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 Directeur général

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

1- **Nomination**

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal saut si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.2 des statuts.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, le révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.2 des statuts.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

2- **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent,

16.3 Directeur général délégué

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le Directeur Général Délégué est nommé, révoqué et exerce ses pouvoirs dans les mêmes conditions que ce qui est indiqué à l'article 16.2 ci-dessus concernant le Directeur Général.

ARTICLE 17 – COVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIREIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales,

intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTE

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIES

G.H.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Modalités

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes s'il en a été désigné un ou par an mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, en accord avec un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- Approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Dissolution.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre on ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, le documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

a. *Assemblées*

G.H.

La convocation est faite par tout moyen écrit, huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, la collectivité des associés peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent on prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen écrit un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les quinze jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le quinzième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. *Consultations à distance*

En cas de consultation de la collectivité des associés à distance, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par mail, ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature électronique par mail, ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

d. *Vote par téléconférence*

Les associés pourront assister aux séances par téléphone/audioconférence, visioconférence ou Internet. De même, si le Président l'autorise, le droit de vote peut 'être exprimé par voie de courrier électronique.

Les moyens de téléconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent répondre à des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée de la voix au moins (et si possible de l'image) des participants à distance.

Chaque associé devra exprimer nettement pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non ». A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

L'associé présent par téléconférence ou lnternet ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des données. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

G.H.

2 - Nature - Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature ordinaire,** toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- La nomination et révocation des dirigeants de la société ;
- La nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) **Sont de nature extraordinaire,** toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation au moins le cinquième des actions est requis au titre du quorum.

Elle statue à la majorité de 60% des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) **Par dérogation** aux dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes requièrent une décision unanime des associés :

- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- L‘adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l’inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d’un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, et les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ne peuvent être valablement prises qu'à l’unanimité des associés.
- Le cas échéant, toutes autres décisions expressément prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 20 – DROIT D’INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents sociaux prévus par la réglementation en vigueur et concernant les trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, s'il en a été désigné un.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Président ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite si l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

24.1 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice

précèdent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142. L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

24.3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Ces deux conditions ne sont pas applicables en cas de transformation de la Société en société anonyme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés dans les conditions prévues par les statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judicaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers, délibérant collectivement, règlent le code de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de ta mention ”société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s’élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l’associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l’interprétation ou l’exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

G.H.